

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 5 juillet 2017

Le 5 juillet 2017 à 18h10, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Mme Sophie ARTARIA-AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI ; Patrick ARNOUX ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Antoine DI CIACCIO ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Sylvia DERAÏ-GIMBERT ; Magali GIOVANNANGELI ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Muriel HENRY ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Michel LAN ; France LEROY ; Jean-Marie LEONARDIS ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Pierre MINGAUD ; Véronique MIQUELLY ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLE ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Christine PRETOT ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Vincent RUSCONI ; Mohammed SALEM ; Christophe SZABO DE EDELENYI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maurice CAPEL représenté par Muriel HENRY
Pierre COULOMB représenté par Sylvia BARTHELEMY
Laurent COLOMBANI représenté par Léo MOURNAUD
Bernard DESTROST représenté par France LEROY
Sylvie FANEGO représentée par Monique RAVEL
Daniel FONTAINE représenté par Magali GIOVANNANGELI
Julie GABRIEL représentée par Pascal AGOSTINI
Danièle GIRAUD représentée par Danièle GARCIA
Stéphanie HARKANE représentée par Patrick ARNOUX
David MASCARELLI représenté par Alain BOUTBOUL
Robert MIECHAMP représenté par Raymond ROCCHIA
Geneviève MORFIN représentée par Hélène TRIC
Alain ROUSSET représenté par Danielle MENET
Giovanni SCHIPANI représenté par Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI
Serge PEROTTINO représenté par Madeleine VAICBOURDT
Jeannine LEVASSEUR représentée par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS

Etait absente Madame :

Joëlle MELIN

CT4/050717/24

Sur le rapport de Sylvia BARTHELEMY

Restauration collective – Convention avec la ville d'Aubagne et fixation du tarif des repas

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170705-CT4-050717-24- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017
--

Le Pays d'Aubagne et de l'Etoile dispose d'une cuisine qui est un lieu de restauration collective du personnel et qui ne peut pourtant pas permettre la fabrication de repas au regard des différentes normes en matière de cuisine collective.

Toutefois, l'espace cuisine peut recevoir, remettre en température et servir des repas pour le personnel du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et des adultes externes.

Dans ce contexte le Pays d'Aubagne et de l'Etoile fait appel depuis de nombreuses années au service de restauration collective de la ville d'Aubagne pour la fabrication et la livraison des repas au siège du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

En raison de la modification de l'organisation du service public de restauration collective de la ville d'Aubagne et de la modification des tarifs des repas qui en découle, il apparaît nécessaire de modifier les conditions du partenariat entre la ville d'Aubagne et la Métropole, subrogée dans les droits de la Communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile.

A cette fin, les nouveaux rapports entre les deux collectivités seront régis par la convention ci-annexée.

Par ailleurs, la présente délibération a pour objet de fixer le tarif du repas pour l'année 2017.

Il est rappelé que le choix entre l'attribution de titres restaurant et l'accès au restaurant administratif est exclusif.

En effet, l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 autorisant l'attribution de titres-restaurant aux agents publics, lorsque les collectivités territoriales n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective et qu'elles ne peuvent faire bénéficier leurs agents d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail par contrat passé avec des gestionnaires de restaurants publics ou privés. La délivrance des titres-restaurant est également possible en cas de mise en place d'un dispositif propre (ou par contrat) de restauration collective, pour les agents qui ne peuvent en bénéficier compte tenu de la localisation de leur lieu de travail.

L'objectif de cette réglementation est de permettre de répondre aux besoins des agents, soit par l'attribution de titres-déjeuner, soit par l'accès à une restauration collective.

La liberté de choix de l'agent entre ces deux dispositifs n'est pas viable, si les deux dispositifs comportent déjà individuellement un coût supporté par l'employeur.

La possibilité d'offrir la liberté de choix entre ces deux types de restauration est cependant justifiée, si un système est mis en place pour garantir qu'il n'y a pas de double financement de l'employeur (titres-restaurants et accès au restaurant avec tarifs subventionnés) et qu'il répond à un besoin des agents qui ne peuvent bénéficier du restaurant administratif, compte tenu de la capacité de la salle de restauration, des horaires de travail, des déplacements professionnels...

L'accès au restaurant administratif doit répondre en priorité aux besoins de restauration des agents qui travaillent sur le site du siège du conseil de territoire, toutefois compte tenu de la capacité d'accueil de la salle de restauration, des horaires variables des agents et des déplacements professionnels, l'agent pourra avoir le choix entre l'attribution de titres restaurant et l'accès au restaurant administratif avec un tarif subventionné.

S'il opte pour le restaurant administratif, un formulaire d'inscription au restaurant administratif sera proposé à l'agent pour lui permettre d'accéder au restaurant administratif et il ne pourra bénéficier des titres restaurants que lors de ses déplacements professionnels sur le territoire métropolitain, ses formations...

Pour les agents qui opteront pour les titres-restaurants et qui souhaiteront occasionnellement manger dans ce restaurant administratif, ils seront autorisés à accéder en « qualité de visiteur extérieur », dans ce cas la participation employeur ne sera pas déduite de la facture.

Le Conseil de Territoire souhaite mettre en place un contrôle pour que les agents ne puissent bénéficier à la fois des tickets-restaurants et de l'accès au restaurant administratif à un tarif préférentiel.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 autorisant l'attribution de titres-restaurant aux agents publics ;
- L'avis du comité technique du 5 juillet 2017 ;
- La saisine du Conseil de la Métropole du 28 juin 2017.

Considérant

- Que le restaurant collectif du pays d'Aubagne n'est pas équipé pour permettre la fabrication de repas au regard des différentes normes en matière de cuisine collective ;
- Que la ville d'Aubagne accepte de continuer à faire bénéficier la Métropole, subrogée dans les droits de la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile, de son service de restauration collective ;
- Qu'il est nécessaire de conventionner avec la ville d'AUBAGNE pour encadrer ce service et de fixer le tarif du repas qui en découle pour l'année 2017 ;
- Que la possibilité d'offrir la liberté de choix entre l'attribution de titres restaurant et l'accès au restaurant administratif est justifiée, si un système est mis en place pour garantir qu'il n'y a pas de double financement de l'employeur (titres-restaurants et accès au restaurant avec tarifs subventionnés) et qu'il répond à un besoin des agents qui ne peuvent bénéficier du restaurant administratif, compte tenu de la localisation de leur lieu de travail, de la capacité de la salle de restauration, des horaires de travail, des déplacements professionnels.

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

De donner un avis favorable à la convention régissant les rapports entre la ville d'Aubagne et la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, concernant la fabrication et la livraison de repas.

Article 2 :

De donner un avis favorable à la fixation du tarif du repas pour l'année 2017 comme suit (il fera l'objet d'une revalorisation annuelle dans le cadre de la convention) :

- Pour les employés du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et les stagiaires écoles : 4, 896 € le repas.
- Pour les repas exceptionnel extérieur : 8.20 € le repas.

Article 3 :

De donner un avis favorable à la participation agent et employeur au tarif des repas au sein du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la manière suivante :

Pour les employés du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et les stagiaires écoles, la participation du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour un repas est de :

- 2.52 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile restants à la charge de l'agent soit :
- 2.38 € pour l'agent

Article 4 :

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - compte 648 - fonction 020.

Article 5 :

D'offrir aux agents la liberté de choisir entre l'accès au restaurant collectif à tarif préférentiel avec participation de l'employeur et l'attribution de titres restaurant.

Article 6 :

De permettre aux agents bénéficiant des titres restaurant de fréquenter le service de restauration administrative. Dans une telle hypothèse, il leur sera appliqué le tarif des repas exceptionnels extérieurs prévu par la présente délibération.

Article 7 :

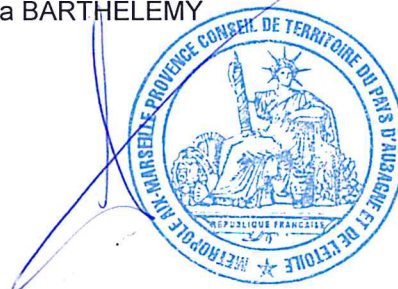
De mettre en place un contrôle pour que les agents ne puissent bénéficier à la fois des tickets-restaurants et de l'accès au restaurant administratif à un tarif préférentiel.

AVIS FAVORABLE

9 abstentions : Daniel FONTAINE, Magali GIOVANNANGELI, Denis GRANDJEAN, Hélène LUNETTA, Muriel HENRY, Monique RAVEL, Sylvie FANEGO, Maurice CAPEL, Antoine DI CIACCIO

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170705-CT4-050717-24-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

CONVENTION
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
(CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE)
ET
LA VILLE D'AUBAGNE

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence représenté par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président dont le siège est 58 Bd Charles Livon 13007 MARSEILLE, d'une part

Et :

La Ville d'Aubagne représenté par Monsieur Gérard Gazay, Maire et Vice-président du Conseil départemental, d'autre part

Préambule

Considérant que le Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ne peut assurer la restauration pour le déjeuner de ses agents, les parties conviennent entre elles des dispositions suivantes :

Modification de l'organisation du service public de la restauration municipale

ARTICLE 1 :

Les repas seront préparés par le délégataire de la Ville d'Aubagne.

ARTICLE 2 :

Il s'agira pour la société SOGERES de proposer un repas composé d'une entrée, d'un plat protidique (viande, poisson, œuf), d'un plat d'accompagnement (légumes ou féculents), d'un dessert, du pain, et du café.

ARTICLE 3 :

Les repas seront fournis du lundi au vendredi. Les effectifs seront communiqués à la société SOGERES par mail 48 h à l'avance.

ARTICLE 4 :

La fourniture des repas se fera selon les modalités suivantes : les menus seront identiques à ceux des publics adultes de la Ville d'Aubagne.

ARTICLE 5 :

La livraison sera assurée par camion frigorifique selon la réglementation en vigueur. Les repas sont conditionnés en barquette.

ARTICLE 6 :

Le prix du repas est fixé à 4.896 euros T.T.C.

Ce prix pourra faire l'objet d'une revalorisation chaque année à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les Structures dont la métropole est partie prenante ou partenaire au travers d'une convention spécifique tels que : l'ASAMIA, le SIBVH, la SPL FACONEO, la SPL Eau des Collines peuvent bénéficier également de ce tarif sous réserve de ne pas bénéficier des tickets restaurants ou d'un autre mode de restauration.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170705-CT4-050717-24-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

ARTICLE 7 :

Chacune des deux parties pourra réaliser la présente convention par lettre recommandée avec AR, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 6 mois.

Aubagne, le

Monsieur Jean Claude GAUDIN

Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Monsieur Gérard Gazay

Maire d'Aubagne
Vice-président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170705-CT4-050717-24-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017